

APPROVISIONNEMENT DE LA RESERVE DE PREFINANCEMENT
POUR L'ASSAINISSEMENT DE *prévoyance.ne*



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 29 avril 2014 ;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;
vu le préavis favorable de la Commission de gestion et des finances, du 28 avril 2014 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier Le Conseil communal est autorisé à compléter la réserve de préfinancement B280.029 *Réserve préfinancement assainissement prévoyance.ne* par un montant de CHF 2'000'000.– avec effet au 31 décembre 2013.

Art. 2 Le Conseil communal est autorisé à procéder à des versements ultérieurs aux conditions cumulatives suivantes :

- a) Le compte de fonctionnement présente un résultat positif après la dotation à la réserve de préfinancement ;
- b) Le total de la réserve ne peut en aucun cas dépasser la somme des montants annoncés à la commune pour la part de l'employeur à la recapitalisation de *prévoyance.ne*, jusqu'au taux de couverture de 80%.

Art. 3 ¹Les prélèvements à la réserve sont exclusivement destinés à financer la part communale à la recapitalisation de la caisse de pensions *prévoyance.ne*.

²Si à l'aboutissement de l'assainissement la réserve alimentée en vertu du présent arrêté présente encore un solde positif, le compte sera clôturé, et le solde en sera versé à la fortune nette communale.

³Dans le cas où des dispositions réglementaires ou normatives devaient à l'avenir régler différemment la recapitalisation de la caisse de pension, le Conseil communal est autorisé à clôturer le compte de réserve et à en transférer le solde à la fortune nette communale.

Art. 4 Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 19 mai 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :

Daniel Dreyer

Nathalie Ebner Cottet

Sanction du Conseil d'Etat,
le 10 septembre 2014